

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

Bordeaux, le 11 avril 2016

Direction

Participation du public sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Synthèse des observations

Le public a été appelé à présenter ses observations, du 17 mars au 8 avril 2016, sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

146 contributions ont été reçues par voie électronique sur ce projet d'arrêté, ainsi que 3 contributions parvenues à la DDTM par voie postale. Au total, ce sont donc **149 observations** qui ont été formulées dans le cadre de cette procédure de participation du public.

Ces observations émanent de particuliers, de parents d'élèves, d'associations, d'élus, de viticulteurs ou d'organisations professionnelles agricoles.

Synthèse analytique

Un nombre limité de contributions expriment un avis explicite (favorable ou défavorable) sur le projet d'arrêté.

Ainsi, 12 avis sont favorables, dont certains demandent une mise en œuvre urgente de ces dispositions.

10 observations formulent un avis plutôt favorable mais estiment que le projet ne va pas assez loin (d'autres contributions formulent des observations analogues, mais sans exprimer, en préambule, de position favorable sur le projet d'arrêté – ces observations seront reprises plus loin) :

- il devrait concerner le voisinage de toutes les zones habitées, ou au moins l'ensemble des agglomérations,
- il devrait retenir une définition plus large des lieux accueillant des personnes vulnérables (résidence des assistantes maternelles agréées, hospitalisation à domicile...).

On peut également relever 4 avis favorables aux dispositions de l'article 1 du projet d'arrêté, mais s'interrogeant sur le risque que les dérogations figurant aux articles 3 et 5 n'en remettent en cause l'application concrète.

Enfin, 18 avis sont explicitement défavorables :

- mesures insignifiantes, sans efficacité, dangereuses, voire honteuses,
- demande d'interdiction des pesticides, en général, voire des produits classés CMR,
- projet considéré comme un recul par rapport à l'arrêté du 23 juin 2014 (dérogations prévues aux articles 3 et 5, pas de différenciation des produits selon leurs phrases de risque),
- à l'inverse, demande de maintien de l'arrêté de juin 2014, car les nouvelles contraintes seraient trop lourdes pour les viticulteurs (2 avis).

Les 104 autres observations ne formulent pas explicitement un avis (favorable ou défavorable) sur le projet d'arrêté. Hormis quelques remarques relevant de problématiques plus générales, il s'agit de demandes de modifications de l'arrêté, ou de précisions sur sa mise en œuvre.

Trois demandes, ciblées sur les mesures de protection autour des écoles, sont reprises par 47 contributions, émanant en particulier de parents d'élèves :

- « une protection des écoliers identique à celle qui existe déjà pour les personnes vulnérables, âgées ou handicapées dans l'arrêté du 27 juin 2011 en interdisant complètement les traitements avec des produits à risque (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) à moins de 50 m des établissements les accueillant.
- la fixation d'une limite de proximité incompressible de 50 mètres autour des écoles, notamment celles qui ont été jugées « sensibles » par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, car proches de zones d'épandages de pesticides viticoles,
- la plantation systématique de haies autour des parcelles riveraines d'écoles. »

Dans le même esprit, 10 observations portent sur le caractère incompressible de la distance de précaution de 50 mètres, et 5 observations demandent de rendre obligatoire l'implantation de haies en bordure des établissements accueillant des personnes vulnérables.

Par ailleurs, 21 contributions pointent le caractère insuffisant de l'arrêté, à différents titres (distances insuffisantes, absence de différence entre produits bio / non bio ou CMR / non CMR, élargissement nécessaire à l'ensemble des zones habitées).

A l'inverse, 10 avis, émanant de la chambre d'agriculture, de syndicats agricoles représentatifs ou de plusieurs organismes de défense et de gestion de plusieurs AOC viticoles pointent le caractère trop restrictif de l'arrêté :

- « la distance d'interdiction de traitement standard a été fixée à 50 m pour la viticulture, alors qu'elle est fixée à 20 m par l'instruction technique de la DGAL du 27 janvier 2016 ; celle-ci s'appuie sur des éléments objectifs incontestables : les mesures de dérives des différents types de matériels utilisés réalisées par l'Administration, et précise « Il est actuellement admis qu'en absence de mesure de protection, cette distance (de 20m) permet d'obtenir moins de 1% de dérive ». Plusieurs autres projets d'arrêtés départementaux actuellement soumis à consultation publique ont retenu, sur cette base technique, cette distance standard de 20m. Maintenir la distance d'interdiction standard à 50m créerait une discrimination manifeste au détriment des viticulteurs girondins correspondant à une application excessive du principe de précaution, alors que les produits autorisés et types de matériels utilisés sont identiques au niveau national. »

Les avis des organisations professionnelles agricoles ou viticoles soulèvent également des difficultés de mise en œuvre de l'article 4 du projet d'arrêté (responsabilités du maire en matière d'information, en particulier sur les modalités particulières mises en œuvre localement).

Ce second point est repris par plusieurs autres observations, d'élus ou de particuliers. Plusieurs demandes sont par ailleurs formulées pour que les calendriers et horaires de traitement soient mis à la disposition du public, à l'initiative des viticulteurs.

Mentionnons enfin un certain nombre d'observations moins représentées :

- 6 avis insistent avant tout sur la nécessité de respecter la réglementation actuelle, qui interdit de traiter en dehors de ses parcelles ; l'un d'entre eux craint que le nouvel arrêté puisse être lu, en creux, comme une autorisation de ne pas respecter l'arrêté interministériel de septembre 2006 (vitesse du vent...) ; 4 préconisent l'installation d'anémomètres à proximité des établissements visés,
- 5 avis s'étonnent de la formulation différente des mesures applicables à proximité des crèches ou des écoles, et suggèrent une plus grande cohérence,
- une demande d'évaluation de l'efficacité des filets visés à l'article 5,
- enfin quelques demandes visant des clarifications rédactionnelles, concernant notamment la définition des lieux accueillant des personnes vulnérables, ou une définition plus précise des protections physiques (haies, filets).

Au-delà de l'arrêté proprement dit, plusieurs demandes sont formulées :

- interdire toute nouvelle construction dans les vignes ou, à défaut, que l'on impose la création de barrières de protection physiques,
- mettre en place des campagnes d'analyse de l'air à proximité et au sein des établissements concernés, voire sur l'ensemble du département,
- mettre en place un plan de contrôle du respect de la réglementation (dont ce nouvel arrêté).

Prise en compte de ces observations

De nombreuses observations portent sur le champ d'application de l'arrêté.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques est pris en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, qui permet aux préfets de département de réglementer l'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables, à défaut de mise en place de mesures de protection adaptées.

L'élargissement à la proximité de l'ensemble des zones habitées ne relève pas de la compétence du préfet. Les observations formulées en ce sens seront communiquées aux ministères compétents.

Il peut être précisé que cet arrêté n'exonérera aucunement les exploitants agricoles du respect des dispositions de l'arrêté du 12 septembre 2006, pour ce qui concerne les conditions générales d'utilisation des produits phytosanitaires.

Par ailleurs, la définition du type de produits phytosanitaires concernés relève d'un arrêté ministériel. Ainsi, l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, publié au J.O. pendant la période de consultation, a précisé les phrases de risques qui ne justifient pas de mesures d'interdiction à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables. Cette disposition sera reprise par l'adjonction d'un article spécifique dans le projet d'arrêté.

En revanche, les demandes portant sur l'obligation de plantation de haies ne peuvent être prises en compte dans ce cadre :

- l'obligation pour le porteur de projet de mettre en place des mesures de protection physique, en cas de nouvelle construction d'un établissement accueillant des personnes vulnérables à proximité d'exploitations agricoles, est déjà effective, en application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'extension à toute zone ouverte à l'urbanisation relève des documents d'urbanisme élaborés sous la compétence des communes ou de leurs groupements ; des dispositions ont d'ores et déjà été intégrées par certains Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- la situation des établissements existants relève d'une démarche incitative, à laquelle les dispositions de cet arrêté peut contribuer, ainsi que les dispositifs d'accompagnement financier existants.

Une deuxième série de remarques porte sur l'articulation avec l'arrêté interministériel du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables.

Contrairement aux affirmations formulées, cet arrêté s'applique exclusivement à l'intérieur des limites foncières des établissements concernés et non aux parcelles agricoles situées à proximité. Par ailleurs, la distance de 50 mètres qui y figure n'est établie qu'autour des bâtiments d'accueil ou d'hébergement et non par rapport aux espaces de plein air de ces établissements. Le projet d'arrêté préfectoral constitue donc bien une extension des dispositions de cet arrêté ministériel, dans un objectif de protection des personnes vulnérables présentes au sein de ces établissements.

Un troisième point porte sur la distance de précaution définie lorsque ces établissements sont bordés par des parcelles viticoles. Pour de nombreux représentants de la filière viticole, la distance de 50 mètres n'est pas justifiée, puisque les éléments techniques disponibles permettent de conclure qu'une distance de 20 mètres serait suffisante ; à l'inverse, la demande est forte pour que soit fixée une distance incompressible de 50 mètres, en limitant strictement les possibilités d'y déroger, perçues comme un recul par rapport à l'arrêté du 23 juin 2014.

Les dispositions relatives aux distances applicables, selon le type de dispositifs de protection ou de prévention mis en place, pourront faire l'objet d'un nouvel examen.

Enfin, la définition des établissements et lieux visés pourra être clarifiée, en réponse aux questions portant sur ce point, notamment pour ce qui concerne les espaces verts, parcs et jardins ouverts au public.